

Nous Maire de Mons en Barœul,

A2023_03_070_URBA

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Considérant que l'entreprise TK ELEVATOR entreprend des travaux de remplacement de l'escalier mécanique de la station de métro « MAIRIE DE MONS » avenue Robert Schuman et nécessite le stationnement de deux camionnettes et la mise en place d'une zone de stockage sur le parvis au droit de la station de métro, entre le 13 mai et le 19 juillet 2024, ainsi que le stationnement d'un camion semi-remorque d'outillage sur les aires de stationnement situés au droit de l'hôtel de ville, entre le 21 mai et 31 mai 2024

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'exécution des travaux,

ARRETONS

Article 1er : Lorsque pour les besoins du chantier, un camion semi-remorque stationnera avenue Robert Schuman, les dispositions suivantes seront mises en application :

- 1) l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênant et seront interdits au droit de l'hôtel de Ville, du 21 mai au 31 mai 2024, sur une distance de 33m
- 2) le passage des piétons sera interdit et dévié en dehors de l'emprise du chantier.

Article 2 : La société TK ELEVATOR dont le siège social est à Marcq en Barœul (59700), ZI de la Pilaterie, chargée d'effectuer les travaux, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, le contrôle, et l'entretien permanent de la signalisation, des déviations et des barrages de jour comme de nuit.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux. **Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise des travaux devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des travaux, à la demande expresse de l'entreprise. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.**

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 7 mars 2024

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90 📠 03 20 61 78 95

✉ mairie@ville-mons-en-barœul.fr



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain